

ACCORD PORTANT SUR LE DON DE JOUR DE CONGES

Entre la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, dont le Siège Social est à MAURIN, Avenue du Montpelliéret, 34970 LATTES, représentée par Monsieur Jacques CAMBON, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de ladite Caisse Régionale

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

- ✓ F.G.A./C.F.D.T. *Jean Luc BANVIER*
représentée par
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ F.O. *Robert Grop*
représentée par
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ S.N.E.C.A./C.G.C. *Philippe JAUMES*
représenté par
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ UNION S.U.D. *Gilles GAUTRAN*
représenté par
agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leur organisation

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la loi du 9 mai 2014 autorisant le don de jours de congés ou de repos au profit d'un salarié, parent d'un enfant gravement malade et nécessitant une présence soutenue (articles L 1255-65-1 et L 1225-65-2 du code du travail).

Ce dispositif complète les dispositifs de secours familial légaux existant déjà tels que le congé de présence parental, le congé de solidarité familiale, le congé de soutien familiale.

Q *U* ^{PS} *CG* *JB*

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Les dispositions du présent accord sont applicables à tous les salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc.

Les dispositions du présent accord s'appliquent en cas de maladie, de handicap, ou d'un accident d'une particulière gravité concernant :

- Un enfant, pour lequel une présence soutenue et des soins contraignants sont indispensables.

Il peut s'agir de l'enfant du salarié mais également de l'enfant de son conjoint, pacsé ou concubin dont il a la charge.

- Le conjoint marié ou pacsé du salarié, désigné dans le présent accord sous le terme de « conjoint », pour lequel une présence soutenue et des soins contraignants sont indispensables. Cette notion peut également s'étendre au concubin, à la condition que des éléments factuels attestant de la vie commune durant plusieurs années soient joints à la demande.

Conformément à l'article L. 1225-65-2 du code du travail, un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant ou le conjoint au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident, doit attester de la gravité de la pathologie ainsi que du caractère indispensable de la présence et des soins. Ce document devra également indiquer la durée prévisible de la présence nécessaire.

ARTICLE 2 : DONATEURS

Tout salarié, titulaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée, sans condition d'ancienneté, a la possibilité de faire un don de jours de repos.

Les jours alimentent un fonds de solidarité destiné à accompagner les salariés bénéficiaires définis par l'article 1 du présent accord.

Tout donateur peut faire don des jours ci-dessous :

- Jours de congés payés annuels, dans la limite de la 5^{ème} semaine (soit 5 jours ouvrés), y compris les rompus inférieurs à un jour ;
- Jours d'AJC, y compris les rompus inférieurs à un jour ;
- Jours de congés déjà placés sur le Compte Epargne Temps (CET).

Le maximum de jours qu'un salarié peut transmettre sous forme de don est limité à 5 jours par salarié donateur et par année civile. Cette limite permet de préserver les droits à repos des salariés donateurs.

Ces jours doivent être disponibles. Il n'est pas possible de céder des jours de repos par anticipation.

Les dons sont anonymes, définitifs, et réalisés sur la base du volontariat, sans aucune contrepartie.







ARTICLE 3 : MODALITES ET RECEUIL DE DONS

Dans le trimestre suivant l'entrée en vigueur du présent accord, la Direction des Ressources Humaines informe l'ensemble des salariés de la Caisse Régionale du Languedoc du fonds de solidarité, et fait un appel au don de jours de repos afin de les placer dans le fonds.

La période d'ouverture aux dons est fixée à un mois et est fermée dès lors que le nombre de jours donné atteint 300 jours.

Dans l'hypothèse où le nombre de jour dans le fonds serait insuffisant pour répondre à une ou plusieurs demandes, la Direction des Ressources Humaines informera les salariés de l'ouverture d'une nouvelle procédure de collecte de jours de repos au bénéfice d'un ou plusieurs salariés de la Caisse Régionale. Dans cette hypothèse un seul appel sera fait par la Direction des Ressources Humaines.

Cette communication restituera le contexte de l'appel à dons de jours de repos tout en préservant l'anonymat du ou des demandeurs. La période de dons sera ouverte pour une période d'un mois.

Dans l'hypothèse où le fonds de solidarité compterait des jours non attribués au 31 décembre d'une année, ce solde de jour sera automatiquement reporté l'année suivante.

ARTICLE 4 : DEMANDE & UTILISATION DES JOURS DE CONGES

Le salarié de la Caisse Régionale du Languedoc remplissant les conditions décrites à l'article 1 du présent accord peut bénéficier d'un don de jours de repos sous réserve de compléter le formulaire de demande spécifique, et de l'adresser à la DRH, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

Pour utiliser les jours de congés du fonds solidaire, le bénéficiaire devra avoir utilisé l'ensemble des jours de repos acquis (CP et AJC) sur la période en cours.

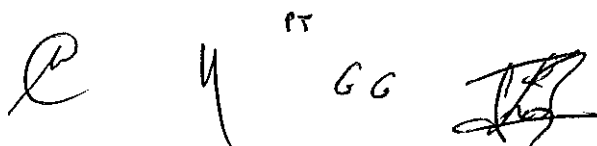
A réception de la demande, la DRH vérifie les conditions de recevabilité sur la base des critères exposés dans le présent accord et des pièces fournies à l'appui de la demande.

Si la demande est recevable et que les jours sont disponibles dans le fonds de solidarité, la DRH informe le salarié de son accord dans les plus brefs délais. Si le nombre de jours disponibles est inférieur à la demande, elle précise qu'un nouvel appel au don sera organisé auprès des salariés, conformément à l'article 3 du présent accord. Les jours donnés sont alors mis à la disposition du salarié afin qu'il puisse les poser immédiatement.

Si la demande n'est pas recevable, la DRH répond au salarié demandeur dans les plus brefs délais.

Le nombre de jour de repos donnés, attribué à un salarié bénéficiaire, ne peut pas dépasser la durée prévisible de présence soutenue mentionnée au certificat médical, ni par ailleurs pouvoir dépasser 30 jours par événement, renouvelable deux fois, sous les mêmes conditions, soit un total maximum de 90 jours, pour un salarié à temps plein. Ce nombre de 30 jours, et ses éventuels renouvellements, seront calculés au prorata du temps de travail s'agissant des salariés à temps partiel.

La prise des jours d'absence se fait par journée ou par demi-journée, de manière consécutive ou non consécutive. Un calendrier devra être établi par le salarié bénéficiaire, en lien avec sa hiérarchie.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by a smaller signature, then the letters 'GG', and finally a signature that appears to be 'JL'.

Cette période d'absence est assimilée à une période de temps de travail effectif pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, au congés et AJC, à la participation, à l'intéressement, à la REC, et pour sa rémunération conventionnelle.

Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il a acquis avant le début de son absence.

Lorsque le besoin de présence soutenue se termine alors que les jours de congés donnée n'ont pas encore été utilisés, ces jours non utilisés sont automatiquement reversés dans le fonds de solidarité par la DRH.

Le bénéficiaire du don de jours de congés ne peut en aucun cas voir sa rémunération augmentée du fait des jours de congés reçus sous forme de don.

ARTICLE 5 : ABONDEMENT

La Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc abonde le fonds de solidarité à hauteur de 10% des jours de repos des donateurs à la fin de chaque campagne d'appel aux dons. Cet abondement pourra porter le total du fonds à 330 jours au maximum.

ARTICLE 6 : SUIVI DE L'ACCORD

Deux dispositifs de suivi sont arrêtés par les signataires du présent accord :

Les parties signataires conviennent qu'un suivi trimestriel sera réalisé lorsque le présent accord trouvera à s'appliquer. Ainsi, dans cette hypothèse une réunion trimestrielle sera organisée, à l'initiative de la Direction des Ressources Humaines comprenant la Direction des Ressources Humaines et un représentant de chaque organisation syndicale représentative au sein de la Caisse Régionale.

Le dispositif ci-dessus ne sera donc pas mis en œuvre durant les périodes où aucun nouveau dossier ne sera traité dans le cadre du présent accord.

Au-delà de ce dispositif trimestriel, un bilan sera réalisé une fois par an auprès du Comité d'Entreprise.

Il est précisé que l'anonymat sera toujours préservé dans les restitutions aux représentants du personnel.

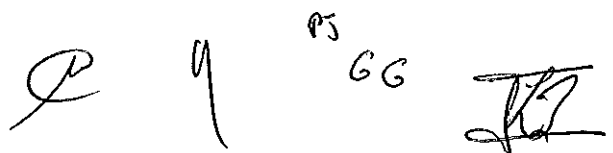
ARTICLE 7 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée qui prendra effet à la date de sa signature et expirera le 31 Décembre 2018.

Il cessera de produire de plein droit tout effet à cette échéance.

Chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord ou sa dénonciation, selon les modalités légales.

Le présent accord est conclu en fonction de la législation applicable au moment de sa conclusion.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized 'P', a vertical line, 'PS', 'GG', and a signature that appears to be 'JL'.

ARTICLE 8 : FONDS DE SOLIDARITE

Au terme de l'accord, si ce dernier ne faisait pas l'objet d'un renouvellement ou d'une novation, le fonds de solidarité fera l'objet d'une monétisation.

Le Comité d'Entreprise et les représentants de la Direction auront pour rôle de définir le sort de la somme ainsi constituée en réalisant un don auprès d'une organisation caritative ayant pour vocation d'apporter son soutien aux enfants.

ARTICLE 9 : PUBLICITE ET DEPOT D'ACCORD

Le présent accord sera déposé selon les modalités prévues par les articles D2231-2 à D 2231-8 du code du travail auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Hérault, ainsi qu'au greffe du tribunal des prud'hommes de Montpellier.

Fait à Maurin, le 11/12/ 2015

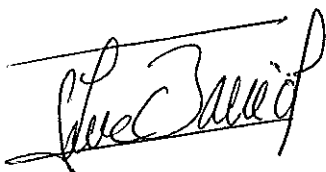
Le Directeur des Ressources Humaines de la Caisse Régionale du LANGUEDOC

Jacques CAMBON



Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc

FGA/CFDT

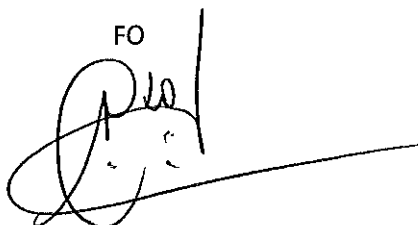


UNION SUD

G GAUTRAUX



FO



SNECA/CGC

P. JAMETTES

